



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral du 15 FEV. 2024

d'abrogation de la mise en demeure prise à l'encontre de la SAS DENGASC & Fils pour son installation de traitement de déchets située Z.I. des Caminels à Coufouleux (81800)

Le préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de Préfet de Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOES, sous-préfet d'Albi, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien SIMOES, sous-préfet d'Albi, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1990 autorisant la SAS Guy DENGASC & Fils à exploiter une installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, et une installation de traitement de déchets non dangereux ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires des 3 août 2012 et 15 décembre 2021 portant actualisation des prescriptions de l'installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, notamment pour les rubriques n°2718-1 (tri, transit et regroupement de déchets dangereux - DD) et n°2791-1 (traitement de déchets non dangereux -DND) ;

Vu le rapport de l'Inspection daté du 31 janvier 2024 transmis à l'exploitant ;

Considérant que lors des visites des 11 janvier 2023 et 9 janvier 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'ensemble des non-conformités avaient été corrigées et que des améliorations avaient été apportées au réseau d'assainissement de l'installation afin de prévenir et contenir les pollutions accidentelles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : La mise en demeure notifiée à la SAS DENGASC & Fils par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2022 prolongée par l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 est levée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'arrêté de prolongation de la mise en demeure susvisés sont abrogés.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente, en application de l'article R181-51 du code de l'environnement, en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Coufouleux en vue de l'information des tiers.

Cet arrêté est affiché par les soins du maire de Coufouleux dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pour une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, l'inspection des installations classées et le maire de Coufouleux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Albi le 15 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Sébastien SIMOES